



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Agonès (34190)
Département de l'Hérault

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 034-213400054-20240703-2024_08_A-AR



Arrêté municipal relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sur la commune N°2024_08_A

LE MAIRE D'AGONÈS,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants et R 571-1 et suivants ;
VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage N°90.1.1218 ;
VU l'arrêté préfectoral portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault N°2023.06.DS.0311 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ou à titre personnel à l'intérieur des locaux d'habitation ou de leurs dépendances, ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, postes récepteurs de télévision, magnétophones et électrophones, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses nuisances sonores au plus tard à **MINUIT (00h00)**.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées sous réserve qu'elles respectent l'arrêté préfectoral N°2023.06.DS.0311 stipulant que les établissements sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire de :

- ouverture : à partir de 6 heures
- fermeture : au plus tard à **1 HEURE**.

Ces dérogations individuelles, à caractère temporaire et révoquant, non renouvelables par tacite reconduction, pourront être accordées si elles sont adressées à la mairie par mail, courrier ou appel téléphonique dans un délai minimum de 48h00 à l'avance.

ARTICLE 2 :

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours

de circulation ;

- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Ces dérogations devront être adressées à la mairie par mail, courrier ou appel téléphonique dans un délai minimum de 48h00 à l'avance.

ARTICLE 3 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30, les samedis que de 9h à 12h et de 15h à 19h, les dimanches et jours fériés que de 10h à 12h.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Agonès, le 03 juillet 2024

Le maire,

